

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

ARRONDISSEMENT DE PERONNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DATE :

. de la convocation : 11.09.2026

. d'affichage : 11.09.2026

N° de la délibération : 2026-142

NOMBRE DE CONSEILLERS :

. en exercice : 60

. présents : 49

. votants : 57

L'an deux mille vingt-six, le 17 septembre, à 18 heures, le Conseil Communautaire de l'Est de la Somme, légalement convoqué, s'est réuni à l'espace séminaire de la Nouvelle Scène à NESLE, sous la présidence de Monsieur Frédéric DEMULE, Président.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de Mme POTURALSKI Patricia, MM. CARON Gilles, BOITEL Francis, Mme FANCHON Catherine, M. BLOIS Frédéric, Mme SLOWINSKI Corinne, M. BECQUERELLE David, MM. GRIMAUX Patrice, CHRETIEN Gabriel, Mme DESSAINT Corinne, MM. IDE Jean-François, DELVILLE Jean-Pierre, JOLY Vincent,

Mme POTURALSKI Patricia avait donné pouvoir à M. SCHIETTECATTE Benoit,
M. CARON Gilles avait donné pouvoir à M. DEMULE Frédéric,
M. BOITEL Francis avait donné pouvoir à M. VASSENT Christophe,
Mme FANCHON Catherine avait donné pouvoir à Mme DA SILVA Estelle,
M. BLOIS Frédéric avait donné pouvoir à M. DUBREUCQ Benoit,
Mme SLOWINSKI Corinne avait donné pouvoir à M. GOUBRON Julien,
M. BECQUERELLE David avait donné pouvoir à M. MERLIER Jacques,
M. CHRETIEN Gabriel avait donné pouvoir à Mme POLIN Justine,

M. GRIMAUX Patrice était représenté par Mme BELLEGUEULE Francine, suppléante,
M. IDE Jean-François était représenté par M. LEROY Olivier, suppléant.

Secrétaire de séance : Mme Françoise RAGUENEAU

OBJET :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF - APPROBATION DE LA REVISION DU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La Communauté de Communes de l'Est de la Somme exerce la compétence « Assainissement » sur son territoire depuis le 1er janvier 2019. Dans ce cadre, le règlement du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) définit les conditions de fonctionnement du service ainsi que les droits et obligations respectifs de la collectivité, de l'exploitant, des propriétaires et des usagers.

Au regard de l'expérience acquise par le service, de l'évolution de ses pratiques de contrôle et de la nécessité d'assurer un meilleur suivi des installations non conformes, il apparaît aujourd'hui nécessaire de faire évoluer certaines dispositions de ce règlement.

La révision proposée porte principalement sur les quatre évolutions suivantes :

1. Précision des modalités de réalisation et de facturation des branchements neufs

Le règlement est complété afin de préciser les conditions financières applicables lorsqu'un immeuble ne dispose pas encore d'un branchement au réseau public d'assainissement.

Lorsque le branchement est inexistant et qu'il doit être créé à la demande d'un propriétaire, la réalisation du branchement demeure organisée et autorisée par la Communauté de Communes. Toutefois, les frais nécessaires à sa réalisation sont supportés par le demandeur. Un devis correspondant aux travaux à réaliser lui est préalablement adressé par l'entreprise titulaire du marché de travaux de la collectivité.

Cette situation est distinguée de celle dans laquelle le branchement individuel a déjà été réalisé ou anticipé lors de la création ou du renouvellement du réseau public. Dans ce dernier cas, l'usager est redevable de la participation forfaitaire applicable au raccordement, dans les conditions et au montant déterminés par la délibération tarifaire communautaire en vigueur.

Ces dispositions sont intégrées au chapitre 5, article 6 du règlement intitulé «Le branchement – Le paiement».

2. Création d'un contrôle de réalisation du raccordement

Afin de permettre à la collectivité de constater matériellement la bonne réalisation des travaux et, le cas échéant, la levée des non-conformités précédemment constatées, le règlement crée un « contrôle de réalisation du raccordement ».

Ce contrôle intervient dans deux situations principales :

- à la suite de la création d'un nouveau branchement, afin de vérifier que les installations privées ont été correctement raccordées au réseau public ;*
- à la suite de travaux réalisés sur une installation précédemment déclarée non conforme, afin de vérifier que les désordres ou non-conformités mentionnés lors du contrôle initial ont effectivement été corrigés.*

Le contrôle porte notamment sur le raccordement de l'ensemble des eaux usées au réseau public de collecte, sur l'absence de raccordement des eaux pluviales au réseau d'eaux usées ainsi que sur la présence et le bon fonctionnement des équipements nécessaires à l'entretien et à la protection de l'installation.

Il donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle. Le projet de règlement prévoit que ce rapport dispose d'une durée de validité de trois ans.

Lorsqu'une non-conformité est constatée, le propriétaire doit réaliser les travaux nécessaires et solliciter le service afin que leur bonne exécution puisse être vérifiée. Le règlement organise ainsi un suivi des non-conformités qui n'existait pas jusqu'alors de manière suffisamment formalisée. Ces dispositions figurent au chapitre 6, article 1 du règlement.

3. Création d'un contrôle ponctuel à l'initiative du SPAC

La révision prévoit également la création d'un « contrôle ponctuel ». Celui-ci permet au SPAC, lorsqu'une situation particulière le justifie, de procéder à la vérification d'une installation afin de connaître son état de conformité, sans attendre nécessairement une vente immobilière, la création d'un branchement ou une demande particulière du propriétaire.

Le propriétaire est préalablement informé par la collectivité de la réalisation du contrôle. Celui-ci permet notamment de vérifier le raccordement effectif des eaux usées au réseau public, l'absence de raccordement irrégulier des eaux pluviales ainsi que la présence et le fonctionnement des organes nécessaires à l'entretien et à la protection du raccordement.

Contrairement au contrôle de réalisation ou au contrôle effectué à l'occasion d'une vente, le contrôle ponctuel ne donne pas lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle destiné à l'usager. Les constatations sont utilisées par le service pour assurer le suivi de l'installation.

En cas de non-conformité, le propriétaire en est informé et la collectivité peut lui demander officiellement de procéder aux travaux nécessaires à la remise en conformité de son installation. Le projet de règlement prévoit qu'un délai de mise en conformité ne pourra alors être inférieur à un an.

Ce contrôle ponctuel n'entraîne pas l'application d'une redevance forfaitaire.

Ces dispositions figurent au chapitre 6, article 3, ainsi qu'au chapitre 7 relatif aux dispositions financières.

4. Renforcement du suivi des installations non conformes et définition des suites applicables

La création de ces nouveaux contrôles s'accompagne d'un renforcement du dispositif de suivi des installations déclarées non conformes. L'objectif est d'éviter que les prescriptions formulées par le service restent sans suite et de permettre à la collectivité de vérifier effectivement la réalisation des travaux demandés.

Une première situation concerne les installations pour lesquelles un contrôle de réalisation fait apparaître une non-conformité. Le projet de règlement prévoit que le propriétaire dispose d'un délai pour procéder à la mise en conformité de son installation. À défaut de régularisation, les mesures financières prévues par la réglementation et fixées par délibération du conseil communautaire pourront être mises en œuvre.

Une seconde situation concerne les cessions immobilières. Lorsqu'un contrôle réalisé à l'occasion d'une vente conclut à la non-conformité de l'installation, les travaux prescrits dans le rapport doivent être réalisés par l'acquéreur dans le délai prévu par le règlement. Le nouveau propriétaire doit ensuite solliciter un contrôle de réalisation afin de permettre au SPAC de constater la levée effective des non-conformités.

Le règlement prévoit ainsi que le changement de propriétaire ne mette pas fin au suivi du dossier : après information de la collectivité de la réalisation de la vente, le SPAC peut identifier le nouvel acquéreur et assurer le suivi des travaux prescrits.



À défaut de mise en conformité dans le délai imparti, le règlement prévoit la possibilité de mettre en œuvre les mesures financières prévues par les textes et dont les modalités sont fixées par délibération du conseil communautaire.

Ces dispositions figurent notamment au chapitre 8, articles 2 et 3 du règlement.

Par ces différentes évolutions, la Communauté de Communes entend clarifier les conditions d'intervention du SPAC, assurer une meilleure égalité de traitement entre les usagers, garantir le suivi effectif des travaux prescrits et disposer des outils nécessaires pour faire cesser durablement les situations de non-conformité susceptibles d'affecter le fonctionnement du réseau public, la salubrité ou l'environnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-12,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-1, L.1331-2, L. 1331-4, L.1331-6 et L. 1331-8,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 portant reconnaissance des statuts de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme et de sa compétence en matière d'assainissement,

Vu l'exercice de la compétence « Assainissement » par la Communauté de Communes de l'Est de la Somme depuis le 1er janvier 2019,

Vu le projet de règlement révisé du Service Public d'Assainissement Collectif annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la commission n°3 (Ordures ménagères, Déchetteries, Développement durable, Assainissement, Transition écologique, GEMAPI et PCAET) en date du 10 juin 2026 relatif à la révision du règlement du Service Public d'Assainissement Collectif,

Considérant que le règlement de service constitue le document de référence définissant les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Collectif ainsi que les obligations respectives de la collectivité, de l'exploitant, des usagers et des propriétaires,

Considérant la nécessité d'adapter ce règlement aux pratiques actuelles du service et de préciser les modalités techniques et financières applicables à certaines interventions,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la révision du règlement du Service Public d'Assainissement Collectif de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que le règlement révisé se substituera au règlement antérieurement applicable à compter de son entrée en vigueur ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Le secrétaire de séance,